

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrats de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permet la conclusion de gré à gré de contrats de services destinés à assurer la continuité de services de santé ou de services sociaux dispensés à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie. Sont ainsi visés :

— les contrats ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à une clientèle visée par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, en situation de dépendance ou ayant des problèmes de santé ou de déficience et comprenant soit des services de soutien et d'assistance, soit des services de soins médicaux;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

— les contrats ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

— les contrats ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation.

Ce projet de règlement exige l'autorisation du dirigeant de l'organisme public lorsque la durée prévue d'un de ces contrats, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.

Enfin, ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4^e étage, secteur 100, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et président du Conseil du trésor,
STÉPHANE BÉDARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 5^o et 7^o)

1. Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, du suivant :

« **42.2.** Les contrats suivants peuvent être conclus de gré à gré lorsqu'ils visent à assurer la continuité de services de santé ou de services sociaux déjà offerts à des personnes vulnérables de façon à les maintenir ou à les intégrer dans leur milieu de vie :

1^o un contrat ayant pour objet la prestation de services de développement de l'employabilité, d'aide et d'accompagnement social dédiés exclusivement à des personnes visées par des mesures gouvernementales d'aide à l'emploi;

2^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie;

3^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, à des personnes en situation de dépendance ou à des personnes ayant des problèmes de santé ou présentant une déficience, lesquels services comprennent des services de soutien et d'assistance ou des services de soins médicaux;

4^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement ou de services spécialisés de soutien à la réinsertion sociale de personnes contrevenantes;

5^o un contrat ayant pour objet l'administration d'un programme de travaux compensatoires effectués par des personnes incapables de payer une amende;

6^o un contrat ayant pour objet la prestation de services d'accueil et d'intégration de personnes immigrantes, comprenant ou non des services de francisation. ».

2. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3 ans », de « ou, s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 42.2, supérieure à 5 ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60978

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Certificats de qualification et apprentissage — Électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment l'assouplissement de la réglementation actuelle et la précision de certains aspects, dont la révision de la notion d'une personne

compétente. Par ailleurs, ce projet de règlement vise à harmoniser les modalités d'indexation des droits exigibles en appliquant les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière importante pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189); courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié par l'ajout, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« « personne autorisée » : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« « personne qualifiée » : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide ou d'un certificat de qualification ou de compétence valide tenant lieu de certificat de qualification tel que prévu à l'article 5; ».